



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Fribourg, le 4 juillet 2025

2025-849

Modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026 – Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous nous référons au courrier du 14 avril 2025 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

Après analyse des documents transmis, nous vous informons que le Conseil d'Etat se rallie à la prise de position du 23 juin 2025 de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK).

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaix-Morel, Chancelière d'Etat

Annexe

—
Prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) du 23 juin 2025

Copie

—
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement ;
à la Chancellerie d'Etat.

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Par e-mail à: verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, le 23 juin 2025

**Modifications d'ordonnances dans le domaine de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)
et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026**

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Par courrier du 14 avril 2025, vous nous avez invités à participer à la consultation sur les modifications d'ordonnances dans le domaine de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Nous vous remercions de cette possibilité et prenons volontiers position comme suit:

Ordonnance sur l'énergie OENE

Fixation d'objectifs intermédiaires jusqu'en 2030 pour le développement de la production d'électricité renouvelable

Avec la loi pour l'électricité, clairement acceptée dans les urnes le 9 juin 2024, la Suisse s'est fixé des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables. La Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie EnDK soutient un développement rapide et important des énergies renouvelables indigènes afin d'atteindre l'objectif de zéro émission nette et de garantir l'approvisionnement en énergie. Les sous-objectifs technologiques proposés pour 2030 sur la base d'une trajectoire de croissance linéaire sont ambitieux, mais ils sont salués.

L'EnDK soutient en particulier un développement diversifié des énergies renouvelables, qui se concentre notamment sur l'augmentation de la production hivernale. Un objectif ambitieux également pour l'énergie éolienne est donc soutenu. Tous les milieux impliqués sont appelés à contribuer activement à la poursuite du développement de l'énergie éolienne. En ce qui concerne le photovoltaïque aussi, un engagement clair de tous les acteurs concernés est nécessaire pour continuer à faire avancer le développement à un rythme soutenu. Les cantons s'engagent en adaptant les bases de leur planification directrice. Au niveau des procédures, le projet de loi pour l'accélération des procédures, soutenu par l'EnDK, contribuera également au développement.

Création de conditions-cadres pour le développement des technologies de stockage

La forte augmentation de la production d'énergie renouvelable s'accompagne d'un besoin accru de possibilités de stockage journalières et saisonnières afin de compenser les fluctuations et de contribuer à garantir l'approvisionnement. Contrairement à la production d'électricité, le stockage de l'électricité n'est guère pris en compte dans la législation énergétique de la Confédération. L'EnDK recommande d'élaborer des bases et, le cas échéant, des objectifs à ce sujet. Elle salue les efforts entrepris par la

Confédération, notamment la mise en place d'une table ronde sur le thème du stockage de l'énergie, à laquelle les cantons sont associés.

Financement des mesures d'assainissement des centrales hydroélectriques frontalières par part de souveraineté suisse

Les exploitants de centrales hydroélectriques sont tenus par la loi de réaliser des mesures d'assainissement de leurs centrales hydroélectriques (régime de charriage, éclusées, migration des poissons). Conformément à l'art. 34 de la LEne, les coûts occasionnés doivent être intégralement indemnisés. Cette réglementation remonte au contre-projet à l'initiative populaire «Eaux vivantes», qui introduisait un assainissement proportionnel pour toutes les centrales existantes, indépendamment de la situation de concession. Afin de préserver les droits acquis des exploitants des centrales hydroélectriques et d'éviter que des discussions financières n'entravent les assainissements, il a alors été prévu de prendre en charge intégralement les coûts. Selon le Tribunal fédéral, le principe selon lequel les coûts d'assainissement doivent être pris en charge par la Confédération s'applique également aux centrales frontalières, une réduction à hauteur de la part de souveraineté étrangère n'étant pas admise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_116/2022 concernant la centrale de Reckingen).

Le fait de n'indemniser les coûts de l'obligation d'assainissement pour les centrales hydroélectriques frontalières que pour la part de souveraineté suisse est en contradiction avec ce qui précède et risque de reporter les coûts sur les exploitants de centrale ou les cantons. Si d'importantes mesures d'assainissement des centrales frontalières n'étaient pas réalisées pour des raisons de coûts, cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur écologique de l'assainissement des installations situées en amont sur les cours d'eau suisses (p. ex. en cas d'absence d'élimination des obstacles à la migration). Un report des assainissements au moment du renouvellement des concessions aurait un impact sur la rentabilité des centrales et pourrait rendre la production hydroélectrique sur les cours d'eau frontaliers peu attrayante, rendre les négociations pour l'octroi d'une nouvelle concession plus difficiles et, dans le pire des cas, compromettre le maintien de la production correspondante.

L'EnDK s'oppose pour ces raisons à la modification proposée. Si une prise en charge des coûts proportionnelle à la part de souveraineté est néanmoins visée, la Confédération doit impérativement conclure des accords avec les États riverains sur la prise en charge des coûts proportionnels à la part de souveraineté.

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables OEnR

Remplacement du bonus d'altitude par un bonus pour l'électricité hivernale pour les grandes installations photovoltaïques

L'EnDK estime que le développement des énergies renouvelables doit mettre l'accent sur la production durant le semestre d'hiver. Elle salue donc l'introduction du nouveau bonus pour les grandes installations photovoltaïques présentant un rendement supérieur à 500 kWh par kW de puissance entre le 1^{er} octobre et le 31 mars, ce qui offre plus de flexibilité pour encourager la production hivernale.

Il convient de veiller à une mise en œuvre aussi efficace que possible. Les systèmes d'encouragement deviennent de plus en plus complexes et il est de plus en plus difficile pour les acteurs concernés de garder la vue d'ensemble. Il faudrait au moins mettre à disposition une documentation explicative simple et claire. En outre, on pourrait examiner si les conditions-cadres ou les catégories d'encouragement peuvent être simplifiées.

Mise en œuvre de l'offensive solaire prolongée au niveau de l'ordonnance et introduction d'un plafond d'encouragement pour les installations de l'offensive solaire

L'EnDK partage la volonté d'une allocation efficace des fonds d'encouragement. Elle attire cependant l'attention sur le fait que l'introduction prévue d'un plafond d'encouragement intervient dans des procédures en cours pour des installations qui ont été encouragées de manière ciblée par le Parlement dans le but d'augmenter de manière rapide la production d'électricité en hiver dans un cadre limité dans le temps. Il n'y a pas encore de valeurs empiriques pour ces installations et celles-ci sont donc soumises à des incertitudes plus élevées en ce qui concerne la réalisation et les coûts. Ainsi, ces projets sont confrontés à des défis techniques et économiques même dans le cadre actuel. L'encouragement est déjà limité, puisque la contribution à l'investissement ne peut pas dépasser 60% des coûts d'investissement imputables.

Afin d'impartir aux porteurs de projet davantage de temps pour poursuivre et mener à bien leurs projets, le législateur a décidé de prolonger l'offensive solaire. L'EnDK salue cette prolongation afin de donner une chance aux projets déjà lancés de se poursuivre et étant donné que les dérogations prévues par l'offensive solaire restent applicables dans un cadre très restreint. Au-delà de cela, l'EnDK préconise un cadre réglementaire ordinaire tel qu'il a été décidé dans le cadre du Mantelerlass et tel qu'il est discuté dans le cadre de la loi pour l'accélération des procédures, qui tient notamment compte des compétences des cantons en matière de planification.

Introduction d'un plafond de coûts d'investissement imputables pour la force hydraulique

Il faudrait éviter que l'introduction d'un plafond applicable aux coûts d'investissement imputables pour les projets de rénovation et d'agrandissement de la force hydraulique ne conduise à une péjoration des conditions-cadres en matière d'encouragement pour les projets prévus à l'annexe 1 de la LApEl ou d'autres projets importants pour la sécurité d'approvisionnement (p. ex. centrales de pompage-turbinage). Ces projets ne réalisent en règle générale pas une production supplémentaire importante, mais déplacent la production, par exemple en hiver.

Prolongation du délai pour l'avis de mise en service pour la géothermie

La prolongation du délai pour la transmission de l'avis de mise en service est saluée, car elle permet de mieux tenir compte de la complexité des projets géothermiques.

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEl et ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays OOSE

Utilisation des données de mesure et de référence du Datahub pour la préparation de mesures d'approvisionnement économique du pays

L'utilisation du potentiel d'efficacité et de numérisation de la plateforme de données à des fins d'éventuelles mesures de gestion est à saluer. Il convient d'éviter les collectes de données multiples et de traiter le plus efficacement possible les tâches d'exécution des autorités et des organisations. Il faut s'assurer que les cantons reçoivent également les données nécessaires dans le cadre de leurs tâches d'exécution lors de la surveillance des mesures de gestion.

Protection des données lors de la préparation de mesures d'approvisionnement économique du pays

Dans ses explications, le Conseil fédéral précise qu'il faut s'assurer que les données des consommateurs et d'autres informations économiquement sensibles obtenues par le biais du Datahub ne soient pas accessibles à des acteurs non légitimés. En conséquence, l'art. 3a, al. 5, de l'ordonnance doit être adapté de manière à empêcher non seulement le traitement illicite des données, mais aussi l'accès par des tiers non légitimés.

Possibilité d'utiliser les données de mesure et de référence du Datahub pour d'autres tâches d'exécution

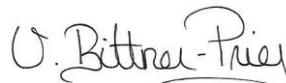
La Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir l'utilisation économe et efficace de l'énergie dans les entreprises (art. 46, al. 1, LEne). Les cantons adoptent à cet effet des prescriptions sur les conventions d'objectifs avec les gros consommateurs (art. 46, al. 3, LEne). L'EnDK concrétise la mise en œuvre de cet article relatif aux gros consommateurs dans son Modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) au sens d'une aide à l'exécution. Selon ce document, toutes les entreprises dont la consommation d'électricité est supérieure à 0,5 GWh/an ou dont les besoins en chaleur sont supérieurs à 5 GWh doivent établir une analyse de leur consommation énergétique ou conclure une convention d'objectifs avec la Confédération ou le canton compétent. A cette fin, les données de référence et les consommations d'énergie doivent être collectées, ce qui représente un travail considérable pour les cantons et les entreprises d'approvisionnement en énergie. Afin de réduire la charge administrative, il convient de viser une possibilité d'utilisation du Datahub à ces fins. L'art. 8a^{ter}, al. 5, let. c, OApEl doit être adapté de manière à ce que le Datahub transmette aux autorités cantonales, sur demande, les données dont celles-ci ont besoin pour assumer leurs tâches d'exécution non seulement sous une forme pseudonymisée, mais aussi sous une forme non anonymisée.

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de notre prise de position et restons à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations



Laurent Favre, Conseiller d'Etat
Président de l'EnDK



Véronique Bittner-Priez
Secrétaire générale de l'EnDK